

2^e JOURNÉE
D'ÉTUDE



Photo : Getty images

ACCÉDER À SOI. ACCÉDER À L'AUTRE.

La Convention de l'UNESCO de 2005, la liberté artistique et l'inclusion
des personnes migrantes dans les sociétés démocratiques

14 et 15 avril 2021 – 9 h à 11 h 30 (UTC-5)
En ligne (via la plateforme Zoom)

Événement organisé par la Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles, la Chaire UNESCO pour les droits de l'homme
et la démocratie, l'Observatoire de la diversité et des droits culturels et le CELAT, Centre de recherches Cultures - Arts - Sociétés



OBSERVATOIRE
DE LA DIVERSITÉ
ET DES DROITS CULTURELS
RESEARCH CENTER



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



CULTURES • ARTS • SOCIÉTÉS



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Faculté de droit



Deuxième journée d'étude
Accéder à soi. Accéder à l'autre.

La Convention de l'UNESCO de 2005, la liberté artistique et l'inclusion des
personnes migrantes dans les sociétés démocratiques

En ligne, 14 et 15 avril 2021 de 9h00 à 11h30 (UTC-5)

La Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles, la Chaire UNESCO pour les droits de l'homme et la démocratie, l'Observatoire de la diversité et des droits culturels et le CELAT, Centre de recherches Cultures - Arts – Sociétés, s'unissent pour organiser une Journée d'étude sur la Convention de l'UNESCO de 2005, la liberté artistique et l'inclusion des personnes migrantes dans les sociétés démocratiques.

Dans son rapport phare de 2013 sur le droit à la liberté d'expression artistique et de création, l'ancienne Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed a écrit que « La vitalité de la création artistique est nécessaire au développement de cultures vivantes et au fonctionnement des sociétés démocratiques. Les expressions artistiques et la création font partie intégrante de la vie culturelle. Elles impliquent la contestation du sens donné à certaines choses et le réexamen des idées et des notions héritées culturellement »¹.

Dans le domaine des libertés et droits fondamentaux, l'article 15 (3) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et l'article 19 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 protègent expressément la liberté d'expression artistique et de création. De même, l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 affirme que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». S'appuyant sur ces textes, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la

¹ « La liberté artistique », en ligne : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/CulturalRights/Pages/ArtisticFreedom.aspx>.

protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a récemment publié un rapport de recherche sur la liberté d'expression artistique².

En droit international de la culture, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO adoptée en 2005 constitue une référence majeure sur la liberté artistique. À travers la mise en œuvre de la Convention, l'UNESCO a pu préciser qu'elle définit la liberté artistique comme « la liberté d'imaginer, de créer et de distribuer des expressions culturelles diverses sans censure gouvernementale, interférence politique ou pressions exercées par des acteurs non étatiques. Elle comprend le droit de chaque citoyen d'accéder à ces œuvres et est essentielle au bien-être des sociétés ».

L'un des fondements de cette Convention est la réaffirmation du droit souverain des Parties d'adopter et de mettre en œuvre des politiques visant à promouvoir et à protéger la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, mais aussi la définition d'obligation afin de les inciter à agir en ce sens. Leurs mesures adoptées à cette fin doivent respecter plusieurs principes directeurs, dont le premier stipulant que « la diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis ». Un autre principe indique par ailleurs que « la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones ». Les personnes issues de l'immigration sont notamment visées et doivent pouvoir jouir de la liberté artistique au même titre que tout autre individu.

Une mise en œuvre effective de la Convention de 2005 peut contribuer à l'atteinte de plusieurs objectifs de développement durable de l'Agenda 2030, dont l'objectif 16 (Cible 16.10) visant à « garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales ». L'objectif 10 (Cible 10.7) est aussi pertinent, en ce qu'il vise à « faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques de migration planifiées et bien gérées ».

² Research report on artistic freedom of expression, Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the freedom of opinion and expression, A/HRC/44/49/Add.2, 11 janvier 2021, <https://undocs.org/en/A/HRC/44/49/Add.2>.

Cette journée d'étude permettra d'explorer et de préciser les droits qui doivent être protégés et promus afin que les personnes migrantes³ jouissent d'une pleine liberté artistique au sein de leur société d'accueil. Elle constituera une occasion d'identifier les instruments juridiques internationaux, notamment dans le domaine des libertés et droits fondamentaux, y compris les droits culturels, et les législations nationales qui peuvent être mises en œuvre afin de protéger cette liberté artistique. La journée d'étude permettra également de discuter des divers défis auxquels sont confrontés les artistes migrants et les personnes qui cherchent à exprimer leur créativité et de réfléchir aux leviers autres que juridiques qui sont à la disposition des États, de la société civile et autres acteurs⁴ pour satisfaire et promouvoir leur liberté artistique. La situation économique et financière précaire des personnes migrantes, les enjeux relatifs à la propriété intellectuelle et à l'appropriation culturelle, la place des artistes migrants et de leurs expressions dans l'environnement numérique, ainsi que la crise sanitaire autour de la COVID-19 et son impact sur le secteur culturel et artistique sont autant de sujets qui pourront être abordés par les divers intervenants issus de disciplines multiples.

Au-delà de ces objectifs, cette journée vise aussi à créer un réel espace de dialogue entre les universitaires, les gestionnaires et les acteurs impliqués ou intéressés par la prise en compte du statut particulier des personnes migrantes dans le déploiement de mesures de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles. Elle s'inscrit dans les suites de la première Journée d'étude portant sur la Convention de l'UNESCO de 2005, les politiques culturelles et l'intégration des migrants (Université Laval, Québec, 12 décembre 2019)⁵ ainsi que du Forum intitulé « Les droits des exilés » (en ligne, 26 novembre 2020)⁶.

³ Notons qu'il n'existe pas de définition juridiquement reconnue du terme « migrant ». Toutefois selon les Nations Unies, ce terme désigne « toute personne qui a résidé dans un pays étranger pendant plus d'une année, quelles que soient les causes, volontaires ou involontaires, du mouvement, et quels que soient les moyens, réguliers ou irréguliers, utilisés pour migrer ». Il est courant d'y inclure certaines catégories de migrants de courte durée, tels que les travailleurs agricoles saisonniers qui se déplacent à l'époque des semis ou des récoltes. Voir le site officiel des Nations Unies « Réfugiés et migrants », en ligne : <https://refugeesmigrants.un.org/fr/d%C3%A9finitions>.

⁴ Dans ce cas, on se réfère aux différents acteurs culturels ou encore aux diasporas.

⁵ La première Journée d'étude a été organisée par le CELAT, Centre de recherches Cultures – Arts – Sociétés, et la Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles. Cet événement a eu lieu le 12 décembre 2019 et a porté sur la Convention de l'UNESCO de 2005, les politiques culturelles et l'intégration des migrants. Pour plus de détails, voir : <http://www.unescodec.chaire.ulaval.ca/node/480/>.

⁶ Le Forum intitulé « Les droits culturels des exilés » a eu lieu en ligne le 26 novembre 2020. Elle a été organisée par l'Observatoire de la diversité et des droits culturels (Fribourg), la Chaire UNESCO pour les droits de l'homme et la démocratie (Fribourg) et la Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles. Pour plus d'informations concernant cet événement, voir : <http://www.unescodec.chaire.ulaval.ca/fr/forum-les-droits-culturels-des-exiles>.

La présente journée d'étude se déroulera entièrement en ligne (via la plateforme Zoom) et sera d'une durée de 2 heures 30 le 14 et le 15 avril 2021. Cet événement sera animé par Mme Françoise Guénette et l'ensemble des débats seront enregistrés.

Mercredi, 14 avril 2021

9h00 Mots de bienvenue

- **Marie-Eve Arbour**, vice-doyenne à la recherche et aux affaires externes, Faculté de droit, Université Laval
- **Véronique Guèvremont**, professeure titulaire, titulaire de la Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles, Faculté de droit, Université Laval
- **Jean-François Gauvin**, directeur du CELAT
- **Sarah Progin-Theuerkauf**, co-titulaire de la Chaire UNESCO pour les droits de l'homme et la démocratie, Université de Fribourg

9h10 Conférence d'ouverture de **Patrice Meyer-Bisch**, « Le droit de chacun de participer à la vie artistique »

Axe I - La liberté artistique des personnes migrantes dans les sociétés d'accueil : un état des lieux

Ce premier axe permettra de réfléchir à la protection de la liberté artistique des personnes migrantes au sein des sociétés d'accueil, notamment des sociétés québécoise, canadienne et européennes. La première table s'intéressera principalement aux instruments juridiques existants au niveau international, ainsi qu'à des exemples de lois, politiques et mesures mises en œuvre par le Québec, le Canada, la Suisse et l'Europe en vue de soutenir et de protéger la liberté artistique, et plus spécifiquement celle des migrants. La deuxième table s'attardera au statut de l'artiste migrant, intrinsèquement lié à l'exercice de la liberté artistique. Dans ce cas, les enjeux entourant la mise en œuvre des droits économiques et sociaux des artistes, mais aussi leur mobilité seront discutés. Une attention particulière sera portée au rôle des villes dans la mise en œuvre de ces droits.

9h25 Table 1 – La protection de la liberté artistique des personnes migrantes au regard des libertés et droits fondamentaux

Johanne Bouchard, membre de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, spécialiste des droits humains au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Laurence Cuny, juriste, International Arts Rights Advisors, membre chercheure à la Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles

Sarah Progin-Theuerkauf, co-titulaire de la Chaire UNESCO pour les droits de l'homme et la démocratie, Université de Fribourg

Toussaint Tiendrebeogo, chef de l'entité de la Diversité des expressions culturelles ; secrétaire de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

10h10 Questions et échanges avec le public

10h25 Pause

10h30 Table 2 - Le statut de l'artiste migrant : la protection des droits sociaux et économiques

Louis-Philippe Lampron, professeur titulaire, Faculté de droit, Université Laval

Iulia-Anamaria Salagor, chargée de projets – diversité culturelle dans les arts, Conseil des arts de Montréal

Vivek Venkatesh, co-titulaire de la Chaire UNESCO en prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent

11h15 Questions et échanges avec le public

11h30 Fin de la première journée

Jeudi, 15 avril 2021

9h00 Lancement de l'ouvrage collectif issu de la première Journée d'étude « Accéder à soi. Accéder à l'autre. La Convention de l'UNESCO de 2005, les politiques culturelles et l'intégration des migrants »

9h15 Retour sur les échanges issus de la première demi-journée d'étude

Axe II - L'isolement des personnes migrantes dans un contexte normalisé de distanciation sociale : quelle place pour la liberté artistique ?

La réflexion portera sur la situation d'isolement et de précarité dans laquelle des artistes migrants peuvent se retrouver en vue de mieux comprendre les effets de l'actuelle distanciation sociale sur eux. Les intervenants discuteront également de la manière dont la liberté artistique et de création peuvent tour à tour être moteurs de résilience pour les individus, mais aussi objets d'instrumentalisation politique et d'appropriation culturelle. La place des artistes migrants dans l'environnement numérique, et plus spécifiquement sur les plateformes destinées aux publics locaux, sera aussi envisagée. Des questions relatives à l'accès équitable aux nouveaux espaces numériques de création, de production et de diffusion de contenus culturels seront soulevées en lien avec la protection de la liberté artistique des personnes migrantes. Enfin, la place réservée aux performances et à l'art collectif, ainsi que les limites de l'art virtuel comme outil d'intégration des migrants, pourront enfin être explorées.

9h25 Table 3 - La vulnérabilité des expressions artistiques des personnes migrantes

Jean-Pierre Chretien-Goni, maître de conférence, metteur en scène, Conservatoire National des Arts et Métiers, Théâtre Le vent se lève!, France

Albert Kwan, acteur, réalisateur, Comité pour la promotion de la richesse de la mosaïque culturelle et artistique du *membership*, Union des artistes

Dominique Lemieux, directeur, Institut Canadien de Québec – Maison de la littérature – Festival Québec en toutes lettres – Bibliothèque de Québec

10h10 Questions et échanges avec le public

10h25 Pause

10h30 Table 4 - La protection de la liberté artistique comme outil de résilience et d'inclusion

Taigue Ahmed, danseur, chorégraphe, directeur artistique, Association Ndam Sena

Beatriz Barreiro Carril, professeure agrégée, Universidad Rey Juan Carlos, Madrid

Khaled El-Hage, photographe

Eleni Polymenopoulou, professeure assistante, Hamad Bin Khalifa University (HBKU), Qatar Foundation, Qatar

11h15 Questions et échanges avec le public

11h30 Conclusions
